

GBP  
N° 302  
Du 04/04/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

ARRET SOCIAL

AUDIENCE DU JEUDI 04 AVRIL 2019

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE :**

**LA SOCIETE IVOIRIENNE  
D'ASSISTANCE ET DE  
MAINTENANCE  
D'AVIATION dite SIAMA,  
SARL  
(SCPA HOUPHOUET-  
SORO-KONE et Associés)**

C/

**M. M'BAYE  
MOHAMADOU BAMBA**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,  
Président ;  
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et  
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la  
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**La Société Ivoirienne d'Assistance et de Maintenance  
d'Aviation, dite SIAMA, Sarl, dont le siège social est à  
Abidjan Koumassi, carrefour Camp Commando,  
téléphone 21 35 21 16 ;**

**APPELANTE**

Représentée et concluant par son conseil, la SCPA  
HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, Avocats à la  
Cour ;

**D'UNE PART**

**ET :**

**Monsieur M'BAYE MOHAMADOU BAMBA**, domicilié à  
Abidjan Port-Bouet, tél : 07 74 44 34 ;

**INTIME**

N'a pas comparu, ni conclu ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier  
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au  
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la  
cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°  
405/CS5 en date du 02 mars 2018 au terme duquel il a statué  
ainsi qu'il suit :

- *Reçoit monsieur M'BAYE MOHAMADOU BAMBA en son action ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Dit que le licenciement de ce dernier est abusif ;*
- *Condamne la société Ivoirienne d'Assistance et de Maintenance d'Aviation, dite SIAMA, à lui payer les sommes suivantes :*
- *786.789 F d'indemnité de préavis ;*
- *511.003 F d'indemnité de licenciement ;*
- *57.808 F de congés payés ;*
- *37.968 F de gratification ;*
- *1.548.282 F de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;*
- *Le déboute du surplus ;*

Par acte n° 334 du greffe en date du 31 Mai 2018, la société  
Ivoirienne d'Assistance et de Maintenance d'Aviation, dite  
SIAMA, Sarl ont relevé appel du jugement contradictoire N°  
405/CS5 rendu le 02 Mars 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour

d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 494 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25 Octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 Mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 04 Avril 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 Avril 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte d'appel N° 334 du 31 mai 2018, la Société ivoirienne d'assistance et de maintenance d'aviation dite la société SIAMA, Sarl a relevé appel du jugement contradictoire-N° 405 rendu le 02 mars 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, signifié le 17 mai 2018 et par lequel il a déclaré abusif le licenciement de M'BAYE Mohamadou Bamba et l'a condamné à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La société SIAMA expose que suite à la fermeture de quatre des sept sites de contrôle, stockage et avitaillement des avions de l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire dite ONUCI, elle a été confrontée à des difficultés de trésorerie qui l'ont obligée à procéder à un licenciement collectif pour motif

économique de ses travailleurs dont M'BAYE Mohamadou Bamba;

Elle explique avoir à cet effet organisé le 18 août 2016, une réunion d'information et d'explication avec les délégués du personnel en présence de l'Inspecteur du travail ;

Elle soutient avoir observé les prescriptions des articles 18.10 et 18.11 du code du travail en transmettant, le 26 juillet 2017, le dossier du licenciement projeté et en organisant, le 26 août 2017, une réunion d'information et d'explication avec les délégués du personnel sous la présidence de l'Inspecteur du travail ;

Elle fait valoir en outre que le motif invoqué, d'ailleurs non contesté par le travailleur est réel et sérieux ;

Soutenant avoir respecté la procédure de licenciement collectif pour motif économique, la société SIAMA sollicite l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions ;

M'BAYE Mohamadou Bamba n'a pas comparu et n'a pas conclu en cause d'appel ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

L'intimé n'ayant pas comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur le caractère du licenciement et le paiement des dommages-intérêts pour licenciement abusif**

Aux termes des articles 18.10 et 18.11 du code du travail, l'employeur qui envisage d'effectuer un licenciement pour motif économique de plus d'un travailleur organise, avant l'application de sa décision, une réunion d'information et d'explication avec les délégués du personnel, sous la présidence de l'Inspecteur du travail. Il adresse au conseil national du dialogue social, pour avis et propositions, aux délégués du personnel et à l'Inspecteur du travail du ressort, quinze jours ouvrables au moins avant ladite réunion, un dossier précisant les causes du licenciement projeté, les critères retenus, la liste du personnel concerné et la date du

licenciement ainsi que tout document nécessaire à l'appréciation de la situation ;

L'article 18.15 du même code prévoit que ...les licenciements économiques collectifs sans respect de la procédure requise ci-dessus sont abusifs et donnent lieu à dommages et intérêts ;

En l'espèce, l'employeur ne produit aucun document faisant foi qu'il a adressé le dossier au conseil national du dialogue social pour avis et propositions ;

Il en résulte que la procédure susdite n'a pas été respectée de sorte que le licenciement est abusif et donne lieu à dommages et intérêts ;

Dans ces conditions, en déclarant abusif le licenciement entrepris et en condamnant l'employeur au paiement de dommages-intérêts, le Tribunal a fait une bonne application de la loi et le jugement sera en conséquence confirmé sur ce point ;

**Sur le paiement des indemnités de rupture et des droits acquis**

Les articles 18.7 et 18.16 du code du travail prévoient une indemnité de préavis et une indemnité de licenciement au profit du travailleur licencié, sauf en cas de faute lourde ;

En outre, il résulte des articles 25.1 du code du travail et 53 de la convention collective que les congés payés et la gratification sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, il est établi que la rupture du lien contractuel n'est pas imputable à l'intimé, que celui-ci n'a pas commis de faute et que le délai de préavis de 03 mois, eu égard à son ancienneté de près de 09 ans, n'a pas été respecté par l'employeur ;

En outre, l'appelante ne rapporte pas la preuve d'avoir versé à son ancien salarié les sommes correspondant aux indemnités de rupture et aux droits acquis ;

Dès lors, le jugement doit également être confirmé en ce qu'il a condamné l'appelante à payer ces sommes à l'intimé ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de

l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale  
et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare la société SIAMA recevable en son appel relevé du  
jugement contradictoire-N° 405 rendu le 02 mars 2018 par le  
Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

**Au fond**

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé  
publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

